

DECISION DCC 21-099 DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 août 2020 sous le numéro 1597/483/REC-20, par laquelle monsieur Emmanuel ADOMEY, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 12 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2075/595/REC-20, par laquelle monsieur Emmanuel ADOMEY introduit un nouveau recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

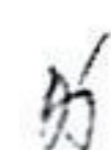
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, il a été inculpé et détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 29 décembre 2017 ; qu'il affirme qu'aucun acte n'a été posé depuis la clôture de l'information ouverte dans le cadre de cette procédure ; qu'il estime sa détention contraire à la Constitution et sollicite de la Cour une mise en liberté



d'office ;

Considérant qu'en réponse, le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que la procédure querellée a été clôturée et qu'une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle a été rendue à l'encontre du requérant ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que les deux procédures ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

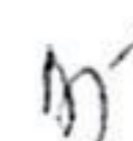
Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits criminels de coups mortels ; qu'entre la date de sa détention provisoire, qui remonte au 29 décembre 2017, et la date de la saisine de la Cour le 06 août 2020, une ordonnance de mise en accusation a été rendue à son encontre le 06 avril 2020 ; que par ailleurs, la détention de monsieur Emmanuel ADOMEY n'a pas encore excédé le délai de cinq (05) années prescrites par la loi en matière criminelle, et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Emmanuel ADOMEY n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel ADOMEY à monsieur le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de



première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-